

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Dauphin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Monsieur Dauphin peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dauphin se termine le 2 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dauphin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ROGER DAUPHIN

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 43-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT M<sup>e</sup> France Boucher, membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> France Boucher a été nommée par le décret numéro 1353-98 du 21 octobre 1998 membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> France Boucher comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 1353-98 du 21 octobre 1998, soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 par le suivant :

« M<sup>e</sup> Boucher remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39918

Gouvernement du Québec

## Décret 44-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École de technologie supérieure est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 964-99 du 25 août 1999, madame Odile Boisjoli était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Gaby Gaudord, responsable de l'informatique, La Compagnie DSM Biologics inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de diplômé, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Odile Boisjoli.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39919

Gouvernement du Québec

### Décret 45-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont un étudiant de l'Institut, nommé pour deux ans et désigné par les étudiants de cet institut ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2001 du 20 juin 2001, monsieur François Bilodeau était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Marc-André Fortin ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Marc-André Fortin, étudiant au Centre Énergie et Matériaux, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Bilodeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39920

Gouvernement du Québec

### Décret 46-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;